

Procès-verbal d'une séance extraordinaire du Conseil de la municipalité de Villeroy, tenue le lundi 15 décembre 2008, à 19 h 30, à la salle de l'école Centrale, 378, Principale.

Sont présents : Réjean Perron, Yvan Paquet, François Gingras, Lise Mélançon, Daniel Baker, conseillers formant quorum sous la présidence de Michel Poisson, maire.

Tous les membres présents du Conseil reconnaissent avoir reçu l'avis de convocation.

Était également présente Angèle Germain, directrice générale/secrétaire-trésorière.

08-12-166

ORDRE DU JOUR

- Adoption des prévisions budgétaires 2009;
- Adoption du Règlement fixant les taux de taxes pour l'année 2009;
- Adoption du Règlement de délégation de pouvoir à la Directrice générale/secrétaire-trésorière.

Il est proposé par Mme Lise Mélançon
et appuyé par M. Réjean Perron

D'ADOPTER l'ordre du jour.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Arrivé de monsieur le conseiller Éric Chartier

08-12-167

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

CONSIDÉRANT QUE les dépenses pour l'année 2009 sont prévues comme suit :

Administration :	128 001,\$
Protection incendie:	18 946,\$
Sûreté du Québec :	34 681,\$
Transport :	134 430,\$
Hygiène du milieu :	107 816,\$
Urbanisme et développement :	22 465,\$
Loisirs et Culture :	46 114,\$
Frais de bancaire :	800,\$
Immobilisation :	8 776,\$

Total des dépenses : **502 029,\$**

CONSIDÉRANT QUE les revenus non fonciers
s'élèvent à : 264 809,\$

CONSIDÉRANT QUE le montant de l'évaluation
imposable est de : 26 912 000,\$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'établir
un excédent net de : 122 000,\$

CONSIDÉRANT QUE la différence entre les revenus et les dépenses représente un montant de : 359 220,\$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Yvan Paquet et appuyé par M. Daniel Baker

QU'il est nécessaire d'imposer et de prélever une taxe foncière, une taxe d'aqueduc pour les usagers, une taxe pour la cueillette et l'enfouissement des ordures et la cueillette et le traitement des matières recyclables.

QU'à même le budget, les rémunérations soient réparties comme suit :

Maire :	4 175,\$
Allocation de dépenses :	2 086,\$
Conseillers (chacun) :	1 391,\$
Allocation de dépenses :	695,\$
Directrice générale :	29 618,\$
Allocation de dépenses :	665,\$
Autre masse salariale:	23 106,\$

QUE l'annexe « B » déterminant la rémunération des employés fait partie intégrante de cette résolution.

QUE les frais de déplacement soient de 0.45\$ du kilomètre.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÈGLEMENT 08-CM-127

RÈGLEMENT POUR FIXER LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2009 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du Conseil municipal le 1^{er} décembre 2008.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Éric Chartier et appuyé par M. François Gingras

QU'il a été ordonné et statué par le Conseil de la municipalité de Villeroy le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1. TAUX DE TAXES

QUE les taux de taxes pour l'exercice financier 2009 soient établis ainsi :

Taxes foncières générales :

0,96 \$ du 100,\$ d'évaluation.

Tarif d'aqueduc :

300,\$ par unité de logement utilisé à des fins d'habitation;

300,\$ pour les établissements utilisés à des fins institutionnelles;

200,\$ pour les établissements utilisés à des fins commerciales qui sont situées ou non dans des unités de logements utilisées à des fins d'habitation;

500,\$ pour les établissements utilisés à des fins industrielles, c'est-à-dire pour les établissements où l'on fait de la fabrication ou de la transformation de matière;

750,\$ pour les exploitations agricoles enregistrées;

300,\$ pour les exploitations agricoles non enregistrées.

Tarif matières résiduelles :

184,50\$ par unité de logement utilisé à des fins d'habitation, ordure et recyclage;

1 110,18\$ pour les établissements commerciaux, industriels ou autres utilisant un conteneur de 3 verges;

2 162,22\$ pour les établissements commerciaux, industriels ou autres utilisant un conteneur de 6 verges;

184,50\$ pour les établissements utilisés à des fins institutionnelles;

132,10\$ par bac de 360 litres supplémentaires;

200,28\$ par conteneur 2 V. pour le plastique agricole,
401,51\$ par conteneur 4 V. pour le plastique agricole.

ARTICLE 2. PAIEMENT PAR VERSEMENT

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total de la taxe foncière plus ceux des taxes de services sont supérieur à 300,\$ celles-ci peuvent être payées au choix du débiteur, en un versement unique, en deux versements égaux ou en trois versements égaux.

ARTICLE 3. DATE DES VERSEMENTS

Le versement unique ou le premier versement des taxes municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-

dixième jour qui suit l'expédition du compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le 1^{er} juillet 2009.

ARTICLE 4. PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un paiement n'est pas fait dans les délais prévus, le solde de ce paiement devient immédiatement exigible.

ARTICLE 5. TAUX D'INTÉRÊT SUR ARRÉRAGES

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 24% à compter du moment où ils deviennent exigibles.

Ce même taux s'applique également à tous comptes en souffrance.

ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Avis de motion donné le 1^{er} décembre 2008.

Adopté le 15 décembre 2008

Avis public donné le 18 décembre 2008.

RÈGLEMENT 08-CM-128

RÈGLEMENT POUR DÉLÉGUER À LA DIRECTRICE GÉNÉRALE / SECRETARIE-TRÉSORIÈRE LE POUVOIR DES DÉPENSES

CONSIDÉRANT QUE le *Code municipal du Québec* accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements pour déléguer au fonctionnaire principal de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses au nom de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit adopté;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du Conseil municipal tenu le 1^{er} décembre 2008.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Daniel Baker
et appuyé par M. Réjean Perron

QU'il a été ordonné et statué par le Conseil de la
municipalité de Villeroy le présent règlement ainsi
qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1. RESTRICTION

Le présent règlement ne soustrait pas le Conseil de son
obligation d'autoriser le paiement de chacune des
dépenses encourues par la municipalité.

ARTICLE 2. CHAMP DE COMPÉTENCE ET MONTANTS

L'annexe « A » du présent règlement énumère, pour chaque
poste budgétaire de dépenses utilisées dans la
municipalité la limite monétaire maximale du pouvoir
d'autorisation confiée à la directrice générale /
secrétaire-trésorière.

ARTICLE 3. AUTRES CONDITIONS

Une autorisation de dépense effectuée en vertu du
présent règlement doit, pour être valide, respecter les
conditions suivantes :

- elle n'engage pas le crédit de la municipalité pour
une période qui s'étend au-delà de l'exercice
financier en cours;
- elle fait l'objet d'un rapport que la directrice
générale / secrétaire-trésorière transmet au conseil
à la première séance régulière tenue après
l'expiration d'un délai de vingt-cinq (25) jours
suivant l'autorisation;
- elle respecte le Règlement en matière de contrôle et
de suivi budgétaire no 07-CM-125, comme le prévoit
l'article 960.1 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Avis de motion donné le 1^{er} décembre 2008.
Adopté le 15 décembre 2008
Avis public donné le 18 décembre 2008.

08-12-168

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par M. Daniel Baker
et appuyé par Mme Lise Mélançon

DE LEVER l'assemblée à 19h45.

Michel Poisson
Maire

Angèle Germain
Directrice générale
Secrétaire-trésorière